

Mise en ligne : 23 septembre 2019.
Dernière modification : 20 avril 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

SALINES DE TRAI-CA, Cam-Ranh

Une création du marquis de Barthélémy,
concessionnaire du port de Cam-Ranh,
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cam-ranh-port.pdf
et de Amable-Henri Marc, colon



Coll. Olivier Galand

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Olivier_Galand.pdf

Le grand canal de 14 km qui fait le tour des salines et le camp des sauniers (Coll. B.P.)

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DES ÉTABLISSEMENTS ET DU PORT DE CAM-RANH (*Les Annales coloniales*, 1^{er} juillet 1913)

L'activité de MM. de Barthélemy et de Pourtalès ne s'étend pas seulement à l'aménagement et au perfectionnement des ouvrages d'ordre maritime. Ils sont également concessionnaires de 150 hectares de salines situés sur l'emplacement de palétuviers, et qui sont en pleine production depuis 1908. Un appontement de 1.100 mètres de longueur et de 4 m. 50 de fond peut recevoir des navires de 1.500 tonnes pour le chargement du sel. Cette production donnera, dans quelques années, un

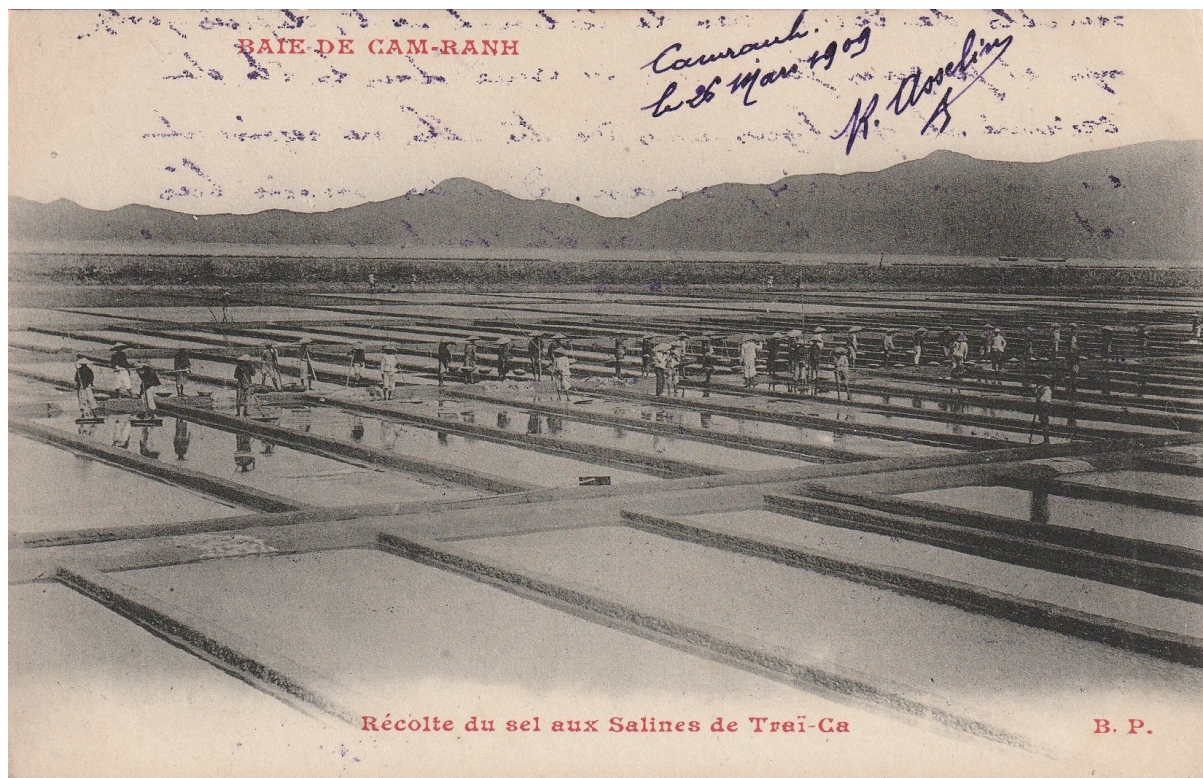
rendement annuel de 20.000 tonnes. L'installation des sauniers a rendu nécessaire la création d'un village qui a été construit sur la route Mandarine.

N° spécial.
LE PORT DE CAM-RANH
par A. GAGNY
(*Les Annales coloniales*, 16 juillet 1914)

Salines de la baie de Cam-Ranh



Préparation d'une saline à Traï-ca.



Coll. Olivier Galand
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Olivier_Galand.pdf
Récolte du sel aux salines de Trai-ca.

Dans la concession se trouvent des terrains sauniers d'une grande superficie, qui permettent d'assurer des frets importants aux navires faisant escale ou cherchant des chargements (en 1911 la production de sel a été de 2.300 tonnes, en 1913 de 3.200. 1914 fait espérer 4.000).

CONTESTATION DU MONOPOLE LYARD

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Lyard-Monopole_export_sel.pdf

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE SÉANT À HANOÏ SÉANCE DU MERCREDI 7 MARS 1934 (L'Avenir du Tonkin, 7 mars 1934)

Exposé sommaire

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil du contentieux le 24 avril 1923, sous le n° 449, les sieurs de Barthélémy et Marc ¹, industriels, demeurant à Cam-Ranh, ayant Me Baffleuf comme avocat-défenseur, avaient exposé que par convention en date du 1^{er} février 1907, il leur avait été concédé par le gouvernement général de l'Indochine, le droit de construire et d'exploiter des salines dans la baie de Cam-Ranh à Trai-Ca, Hoa-Du, Thuy-Trieu.

Dans cette convention, l'administration des Douanes et Régies de l'Indochine s'était engagée à leur acheter tout le sel récolté, étant entendu qu'au cas où elle ne

¹ Amable Henri Marc : Né à Charrou (Allier), le 10 mai 1878. Fondateur en 1938 des Comptoirs français de l'Annam :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Comptoirs_francais_Annam.pdf

disposerait pas de la totalité de la production, ce reliquat serait revendu aux bénéficiaires de la convention qui auraient alors seuls le droit de l'exporter.

En exécution de ce contrat, les sieurs de Barthélémy et Marc entreprirent à Cam-Ranh des travaux considérables dont le montant s'éleva bientôt à plus de 200.000 piastres.

Ils recrutèrent et faisaient venir sur place une main-d'œuvre nombreuse et spécialisée et faisaient construire les immeubles nécessaires aux agents de surveillance de la régie, à l'abri de cette main-d'œuvre aussi bien qu'à l'entrepôt du sel.

En 1913 déjà, 100 ha de salines avaient été créées et l'entreprise s'annonçait, malgré les difficultés inhérentes à toute installation nouvelle, et plus particulièrement sensibles en la circonstance, comme viable et destinée à un important développement, de par la faculté d'exportation du sel produit.

Cependant, en mars 1914, après un appel d'offres pour la vente à l'exportation du sel de l'Indochine, l'Administration des Douanes et Régies, sans tenir compte des droits des sieurs de Barthélemy et Marc, concédait au sieur Lyard le monopole de cette exploitation.

Ce monopole réalisait la ruine de l'entreprise de Cam-Ranh. En effet, le prix auquel les Douanes et régies de l'Indochine achètent le sel récolté à Cam-Ranh étant nettement déficitaire, les exposants ne pouvaient espérer réaliser un bénéfice que par les produits d'exportation. — que cette faculté leur étant refusée, ils se voyaient ruinés du jour au lendemain, du fait d'une mesure prise sans droit et à leur préjudice par le gouvernement général de l'Indochine.

Toutes les dépenses par eux faites dans l'espoir de doter la colonie d'une importante entreprise de salines se révélaient inutiles et en pure perte.

Au moment où les exposants allaient s'élever contre la mesure prise à leur égard, à d'autant plus juste titre qu'ils conservaient jusqu'en 1915 un monopole d'exportation qui leur était retiré en 1914, la guerre européenne éclatait et le sieur de Barthélemy partait comme mobilisé sur le front français

Les associés considèrent alors comme de leur devoir de tenter de continuer l'exploitation de Cam-Ranh en protestant cependant contre le contrat Lyard qui, en fait, les empêchait de réaliser un bénéfice quelconque et les obligeait à exploiter à perte.

Ils espéraient qu'à la suite de la guerre et en considération des services rendus tant en Indochine qu'en France par les sieurs Marc et de Barthélemy, l'administration pourrait adopter un « modus vivendi » leur accordant satisfaction. Cependant, ils s'aperçurent que le contrat Lyard venait d'être prorogé pour un laps de de temps équivalent à la mobilisation « en Indochine » de son bénéficiaire.

À cet égard, le sieur de Barthélémy, qui avait été mobilisé sur le front français durant toute la guerre, pouvait estimer, sans exagération, avoir des droits au moins égaux à ceux du sieur Lyard. Il tenta, à la date du 30 décembre 1922, par l'intermédiaire de son conseil, une démarche auprès du Gouvernement général, et demanda l'autorisation d'exporter le sel par lui récolté à Cam-ranh dont il comptait reprendre l'exploitation.

Par lettre en date du 24 janvier 1923, M. le directeur des Douanes et Régies leur fit répondre qu'il était impossible de donner suite à leur demande...

MM. de Barthélémy et Marc ont conclu en demandant au Conseil du contentieux administratif de juger que le gouvernement général leur doit réparation du préjudice qu'il leur a été causé en accordant à un tiers un monopole qui ruinait en fait l'entreprise des exposants et en se refusant à envisager toutes mesures de réparation ; que ce préjudice, les exposants ne sont pas encore en mesure de la déterminer exactement, mais qu'ils intentent leur action dans le délai prévu, en se réservant le droit de compléter sur état, leur mémoire introductif, par le chiffre des dommages-intérêts qu'ils réclament au gouvernement général. Il ont, en conséquence, requis le Conseil du contentieux de condamner le gouvernement général de l'Indochine à leur payer, en réparation du préjudice par eux subi, les sommes qu'ils se réservent de préciser

ultérieurement sur état, les intérêts desdites sommes à compter du jour du mémoire introductif d'instance ; condamner également le gouvernement général de l'Indochine en tout dépens.

Décision

Art 1^{er}. — La requête introductive d'instance déposée le 24 avril 1923 au secrétariat du Conseil du contentieux administratif par les sieurs de Barthélemy et Marc, industriels, demeurant à Cam-Ranh (Indochine) et enregistrée sous le n° 449 est rejetée en ce qui concerne le sieur Marc.

Art 2. — Les sieurs de Barthélemy et Marc sont condamnés conjointement et solidairement aux dépens de l'instance, réserve faite de la présente décision dont les frais seront à la charge du sieur Marc.
